



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 août 2010  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-cinquième session

Point 74 de l'ordre du jour provisoire\*

### Rapport de la Cour pénale internationale

## Rapport de la Cour pénale internationale

### Note du Secrétaire général

Le rapport de la Cour pénale internationale sur les activités qu'elle a menées en 2009/10 est présenté à l'Assemblée générale conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale et au paragraphe 17 de la résolution 64/9 de l'Assemblée générale.

---

\* A/65/150.



## Rapport de la Cour pénale internationale pour 2009/10

### Résumé

Sixième rapport annuel de la Cour pénale internationale à l'Organisation des Nations Unies, le présent document, qui couvre la période allant du 1<sup>er</sup> août 2009 au 31 juillet 2010, rend compte des faits marquants de l'activité de la Cour et autres faits nouveaux intéressant les relations entre la Cour et l'Organisation.

Pendant la période considérée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, a convoqué la Conférence de révision du Statut qui s'est tenue du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala. À cette occasion, les États parties ont examiné et modifié le texte du Statut, fait le bilan de la justice pénale internationale et pris d'importants engagements sur diverses questions.

La Cour est saisie de cinq situations. Celles en Ouganda, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine ont été déférées à la Cour par lesdits États, qui sont parties au Statut de Rome, et celle au Darfour (Soudan) a été déférée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Dans chacun des dossiers, le Procureur a décidé qu'il y avait une base raisonnable pour ouvrir une enquête. Pendant la période considérée, la Chambre préliminaire II a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête sur les crimes contre l'humanité commis au Kenya entre le 1<sup>er</sup> juin 2005 et le 26 novembre 2009. En outre, le Bureau du Procureur procède à des examens préliminaires dans différentes situations, notamment en Afghanistan, en Colombie, en Côte d'Ivoire, en Géorgie, en Guinée et en Palestine.

En ce qui concerne la situation en Ouganda, une affaire en cours, celle dite *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* en est à la phase préliminaire. Aucun des quatre mandats d'arrêt délivrés en juillet 2005 n'a été exécuté. Le 16 septembre 2009, la Chambre d'appel a annulé la décision du 10 mars 2009 par laquelle la Chambre préliminaire II avait conclu à la recevabilité de l'affaire mettant en cause les quatre suspects.

Pour ce qui est de la République démocratique du Congo, trois affaires sont en cours; une étant au stade de la mise en état, les deux autres en jugement. Dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, le mandat d'arrêt délivré sous scellés par la Chambre préliminaire I le 22 août 2006 et rendu public le 28 avril 2008 n'a pas encore été exécuté.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Cour a entendu les moyens à charge et la défense a commencé à présenter les moyens à décharge le 7 janvier 2010. Toutefois, la Chambre de première instance I a suspendu l'instance le 8 juillet 2010. L'accusation ayant fait appel de cette décision, il reste à la Chambre d'appel de trancher.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, le procès s'est ouvert le 24 novembre 2009 devant la Chambre de première instance II, laquelle a entendu les moyens à charge jusqu'au 16 juillet 2010. Il devrait reprendre le 23 août 2010.

En ce qui concerne la République centrafricaine, l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* suit son cours en première instance depuis le 18 septembre 2009, date à laquelle la présidence en a saisi la Chambre de première instance III. Le procès devait s'ouvrir le 27 avril 2010, mais la défense a présenté le 25 février 2010 une exception d'irrecevabilité qui en a retardé l'ouverture. Le 24 juin 2010, la Chambre de première instance III a confirmé la recevabilité de l'affaire. La défense ayant fait appel de cette décision, la nouvelle date d'ouverture du procès devrait être fixée le 30 août.

Pour ce qui est du Darfour, quatre affaires en sont à la phase préliminaire. Les mandats d'arrêt décernés dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* n'ont pas été exécutés. Le 25 mai 2010, la Chambre préliminaire I a décidé d'informer les membres du Conseil de sécurité de l'ONU que le Soudan refusait de coopérer et a transmis la décision au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, pour telle mesure qu'il jugerait appropriée (voir S/2010/265).

Dans l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, la Chambre d'appel a fait droit à l'appel interjeté par l'accusation contre la décision par laquelle la Chambre préliminaire I avait rejeté sa demande tendant à voir retenir des chefs de génocide supplémentaires dans le mandat d'arrêt du 4 mars 2009. Le 3 février 2010, la Chambre d'appel a annulé la décision et l'a renvoyée à la Chambre préliminaire pour qu'il y soit statué à nouveau. Le 12 juillet 2010, la Chambre préliminaire I a décerné un second mandat d'arrêt retenant trois chefs de génocide. Ni l'un ni l'autre mandats d'arrêt n'ont été exécutés.

Comme suite à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, le Procureur a présenté au Conseil de sécurité, les 4 décembre 2009 et 11 juin 2010, ses dixième et onzième rapports sur l'évolution de l'enquête concernant la situation au Darfour, y soulignant que le Gouvernement soudanais ne lui prêtait aucune coopération, que des crimes continueraient d'être perpétrés dans la région et qu'il est impératif d'exécuter les mandats d'arrêt.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*, le suspect a déféré volontairement à la citation délivrée par la Chambre préliminaire I le 7 mai 2009. À la suite des débats du 19 au 30 octobre 2009, la Chambre a décidé le 8 février 2010 de ne pas confirmer les charges portées contre le suspect faute de preuves suffisantes étayées.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, la Chambre préliminaire I a décerné une citation sous scellés le 27 août 2009. Selon l'accusation, les deux suspects auraient participé comme coauteurs ou coauteurs indirects à l'attaque perpétrée le 29 septembre 2007 contre la base militaire de Haskanita. Les deux suspects, qui ont déféré volontairement aux citations rendues publiques les 15 et 17 juin 2010, restent en liberté avant l'audience de confirmation des charges, qui devrait s'ouvrir le 22 novembre 2010.

## Table des matières

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction . . . . .  | 5           |
| II. Conférence de révision du Statut de Rome . . . . .   | 5           |
| III. Poursuites . . . . .  | 7           |
| A. <i>Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen</i><br>(situation en Ouganda) . . . . .           | 8           |
| B. <i>Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo</i> (situation en République démocratique<br>du Congo) . . . . .                        | 9           |
| C. <i>Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui</i> (situation en République<br>démocratique du Congo) . . . . .    | 9           |
| D. <i>Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo</i> (situation en République<br>centrafricaine) . . . . .                            | 10          |
| E. <i>Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman</i><br>(situation au Darfour, Soudan) . . . . .       | 11          |
| F. <i>Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir</i> (situation au Darfour, Soudan) . . . . .                                     | 11          |
| G. <i>Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda</i> (situation au Darfour, Soudan) . . . . .   | 12          |
| H. <i>Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus</i><br>(situation au Darfour, Soudan) . . . . . | 13          |
| I. Mandats d'arrêt en attente d'exécution . . . . .  | 13          |
| IV. Enquêtes et analyses . . . . .   | 14          |
| A. Enquêtes . . . . .  | 14          |
| B. Analyse des activités menées . . . . .  | 16          |
| V. Coopération internationale . . . . .  | 19          |
| A. Coopération avec les Nations Unies . . . . .  | 19          |
| B. Coopération et assistance apportées par des États, d'autres organisations<br>internationales et la société civile . . . . .     | 21          |
| VI. Évolution institutionnelle . . . . .   | 22          |
| A. Élections et nominations . . . . .  | 22          |
| B. Assistance apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone . . . . .  | 22          |
| VII. Conclusion . . . . .  | 23          |

## I. Introduction

1. Sixième rapport annuel soumis à l'Organisation des Nations Unies par la Cour pénale internationale conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale<sup>1</sup>, le présent document couvre la période allant du 1<sup>er</sup> août 2009 au 31 juillet 2010. Il rend compte des faits marquants de l'activité de la Cour et autres faits intéressant les relations entre la Cour et l'Organisation survenus depuis le cinquième rapport (A/64/356).

2. La Cour a été créée par un traité international, le Statut de Rome<sup>2</sup>, adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Pendant la période considérée, le Bangladesh a déposé son instrument de ratification, devenant ainsi le cent-onzième État à ratifier ou à adhérer au Statut. Sont parties au Statut 30 États africains, 15 États asiatiques, 17 États d'Europe orientale, 24 États d'Amérique latine et des Caraïbes et 25 États d'Europe occidentale et autres États.

3. La Cour est une institution judiciaire indépendante chargée de mener des enquêtes et de juger les personnes accusées des crimes les plus graves ayant une portée internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Le Statut de Rome, qui prescrit que les procédures devant la Cour soient menées en toute équité et impartialité, les droits de la défense étant pleinement respectés, a ceci de novateur par rapport aux juridictions pénales internationales qui l'ont précédé qu'il autorise les victimes à participer à l'instance, même si elles ne sont pas citées comme témoin.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, la Cour compte sur la coopération des États, des organisations internationales et de la société civile, telle qu'organisée par le Statut et les accords internationaux qu'elle a conclus, notamment en matière d'expertise, d'enquêtes, d'arrestation et de remise d'accusés, de localisation et de gel d'avoirs, de protection de victimes et de témoins, de mise en liberté provisoire, d'exécution de peines et d'exécution de ses décisions et ordonnances.

5. La Cour est indépendante de l'Organisation des Nations Unies mais a des liens historiques, juridiques et opérationnels étroits avec cette dernière. Les rapports entre la Cour et l'Organisation sont régis par certaines dispositions du Statut de Rome, l'accord régissant les relations entre les deux organisations et autres textes.

## II. Conférence de révision du Statut de Rome

6. La Conférence de révision du Statut de Rome s'est tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010, ayant été convoquée et ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire du Statut de Rome, conformément au paragraphe 1 de l'article 123 du Statut.

7. La Conférence de révision a adopté la Déclaration de Kampala (déclaration RC/Decl.1), dans laquelle les États ont réaffirmé leur volonté de promouvoir le Statut de Rome et sa pleine mise en œuvre, ainsi que son caractère universel et

<sup>1</sup> *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 2283, n° 1272.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 2187, n° 38544.

intègre et proclamé le 17 juillet, jour de l'adoption du Statut de Rome en 1998, la Journée de la justice pénale internationale.

### **Engagements**

8. Au cours de la Conférence, 37 États – dont des États non parties au Statut de Rome – et organisations régionales ont annoncé à l'occasion d'une cérémonie 112 promesses d'engagement intéressant notamment des contributions financières, l'assistance aux fins d'arrestations, des accords aux fins de l'exécution de peines, des accords sur les privilèges et immunités, la réinstallation de témoins, diverses formes de coopération avec la Cour et entre États, les questions de complémentarité, de sensibilisation et de désignation d'interlocuteurs.

### **Bilan de la justice pénale internationale**

9. Pour faire le bilan de la justice pénale internationale, des groupes d'experts et de juristes se sont intéressés aux domaines suivants : l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés touchées; paix et justice; complémentarité; et coopération. La Conférence a adopté deux résolutions<sup>3</sup>, une déclaration sur la coopération (déclaration RC/Decl.2) et un résumé des débats sur la paix et la justice (document RC/ST/PJ/1/Rev.1), et a pris acte des résumés établis concernant d'autres sujets<sup>4</sup>.

10. Ont concouru aux débats sur le bilan de la justice pénale internationale, un certain nombre de hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies, dont le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique; le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme; le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés; le Greffier du Tribunal pénal international pour le Rwanda; et le Directeur du Groupe de la gouvernance démocratique du Bureau des politiques de développement du Programme des Nations Unies pour le développement.

### **Examen du Statut de Rome : le crime d'agression**

11. La Conférence a modifié le Statut de Rome pour y insérer la définition du crime d'agression et les conditions d'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard de ce crime (voir résolution RC/Res.6), celle-ci étant subordonnée à une décision qui sera prise après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la même majorité d'États parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.

12. La définition du crime d'agression adoptée par la Conférence s'inspire de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale; la Conférence étant convenue de qualifier agression tout crime commis par un responsable politique ou militaire et qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

13. S'agissant de l'exercice de cette compétence, la Conférence a décidé que toute situation dans laquelle un acte d'agression paraîtrait avoir été commis pourrait être déférée à la Cour par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la

<sup>3</sup> Résolution RC/Res.1 sur la complémentarité et résolution RC/Res.2 sur l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés touchées.

<sup>4</sup> Les résumés peuvent être consultés sur le site Internet de la CPI ([www.icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int)).

Charte des Nations Unies, que des États parties ou des États non parties soient ou non concernés.

14. Tout en reconnaissant le rôle du Conseil de sécurité s'agissant de constater l'existence d'un acte d'agression, la Conférence est convenue d'autoriser le Procureur, en l'absence de constatation, à ouvrir une enquête d'office ou à la demande de tout État partie. Encore toute enquête est-elle subordonnée à l'autorisation de la Section préliminaire de la Cour. En outre, la Cour n'a pas compétence à l'égard de crimes d'agression commis sur le territoire d'États non parties au Statut ou par un de leurs ressortissants ou vis-à-vis d'États parties qui ont déclaré ne pas accepter sa compétence à l'égard de ce crime.

#### **Examen du Statut de Rome : article 8**

15. Par la résolution RC/Res.5, adoptée le 10 juin 2010, la Conférence a modifié le paragraphe 2 e) de l'article 8 du Statut pour élargir la compétence de la Cour aux crimes de guerre ci-après, lorsqu'ils sont commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international : le fait d'employer certains poisons et des balles expansives; le fait d'employer des gaz asphyxiants ou toxiques, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues; et le fait d'utiliser des balles qui s'aplatissent facilement dans le corps humain. Ces crimes sont visés aux nouveaux alinéas xiii), xiv) et xv), respectivement. Par la même résolution, la Conférence a adopté les éléments constitutifs des crimes en question.

#### **Examen du Statut de Rome : article 124**

16. Par la résolution RC/Res.4 du 10 juin 2010, la Conférence a décidé de conserver l'article 124 dans sa rédaction actuelle et d'en poursuivre l'examen à la quatorzième session de l'Assemblée des États parties, qui doit se tenir en 2015. Cet article ménage aux nouveaux États parties la faculté de refuser, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à leur égard, la compétence de la Cour à l'égard de crimes de guerre qui auraient été commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants.

#### **Exécution des peines**

17. Dans sa résolution sur le renforcement de l'exécution des peines (résolution RC/Res.3), la Conférence a appelé les États à informer la Cour qu'ils sont disposés à recevoir des personnes condamnées dans leurs centres de détention et confirmé que les peines d'emprisonnement peuvent être exécutées dans un centre de détention mis à disposition par le biais d'une organisation, d'un mécanisme ou d'une agence internationale ou régionale.

### **III. Poursuites**

18. Au cours de la période considérée, la Cour est restée saisie des quatre situations qui lui avaient déjà été déférées lors de la période précédente. Les situations en Ouganda, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine lui ont été renvoyées par les États parties eux-mêmes, respectivement le 29 janvier 2004, le 19 avril 2004 et le 7 janvier 2005, celle du Darfour (Soudan) lui ayant été déférée par le Conseil de sécurité par la résolution 1593 (2005). À propos de chacune de ces situations, le Procureur a apprécié, au regard des critères

énoncés à l'article 53 du Statut, s'il y avait une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête. Par ailleurs, la Chambre préliminaire II, saisie d'une demande en ce sens présentée par le Procureur sur le fondement de l'article 15 du Statut, a autorisé, le 31 mars 2010, l'ouverture d'une enquête sur une cinquième situation, au Kenya.

19. L'enquête menée sur les infractions qui auraient été commises au Kenya n'étant pas terminée, le Procureur n'a pas encore saisi la Chambre préliminaire de quelque affaire. Concernant toutes les autres situations, le Procureur, ayant analysé les renseignements en sa possession, a décidé d'engager des poursuites. Les enquêtes menées sur ces situations ont toutes débouché sur des poursuites et donné lieu à l'ouverture de neuf affaires contre 16 personnes du chef de crimes relevant de la compétence de la Cour. Le décès de l'un de ces 16 accusés ayant conduit à l'extinction des poursuites contre lui le 11 juillet 2007, 15 personnes sont désormais poursuivies devant la Cour. L'évolution des instances judiciaires au cours de la période considérée est décrite ci-après.

**A. *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen (situation en Ouganda)***

20. Quatre membres présumés de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), sous le coup d'un mandat d'arrêt depuis juillet 2005 dans le cadre de la situation en Ouganda, n'ont toujours pas été arrêtés.

21. Joseph Kony, commandant en chef présumé de la LRA, doit répondre de 33 chefs d'accusation, dont 12 chefs de crime contre l'humanité (meurtre, réduction en esclavage, esclavage sexuel, viol et actes inhumains) et 21 chefs de crime de guerre (meurtre, traitements cruels, fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, pillage, viol et enrôlement forcé d'enfants). Vincent Otti, Vice-Président et commandant en second de la LRA, doit répondre de 32 chefs d'accusation, dont 11 chefs de crime contre l'humanité (meurtre, esclavage sexuel et actes inhumains) et 21 chefs de crime de guerre (meurtre, traitements cruels, fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, pillage, viol et enrôlement forcé d'enfants). Okot Odhiambo, commandant adjoint présumé de la LRA et commandant de brigade présumé de la LRA, doit répondre de 10 chefs d'accusation, dont 2 chefs de crime contre l'humanité (meurtre et réduction en esclavage) et 8 chefs de crime de guerre (meurtre, fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, pillage et enrôlement forcé d'enfants). Dominic Ongwen, commandant de brigade présumé de la LRA, doit répondre de 7 chefs d'accusation, dont 3 chefs de crime contre l'humanité (meurtre, réduction en esclavage et actes inhumains) et de 4 chefs de crime de guerre (meurtre, fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, pillage et enrôlement forcé d'enfants).

22. Par décision du 16 septembre 2009, la Chambre d'appel a confirmé la décision de recevabilité de l'affaire rendue le 10 mars 2009 par la Chambre préliminaire II.

23. À ce jour, aucun des quatre suspects n'a été arrêté. Quarante et une victimes ont été admises à participer à l'instance en l'espèce par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

## **B. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (situation en République démocratique du Congo)***

24. Le procès de Thomas Lubanga Dyilo s'est ouvert le 26 janvier 2009 devant la Chambre de première instance I, composée des juges Adrian Fulford (Président), Elizabeth Odio Benito et René Blattmann. Thomas Lubanga, chef présumé de l'Union des patriotes congolais et commandant en chef présumé de sa branche militaire, les Forces patriotiques pour la libération du Congo, doit répondre de crimes de guerre en République démocratique du Congo, et plus précisément de ce qu'il aurait enrôlé et conscrit des enfants de moins de 15 ans qu'il aurait fait participer activement à des hostilités. Cent trois victimes ont été autorisées à intervenir dans la cause par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

25. L'accusation a présenté les moyens à charge du 26 janvier au 14 juillet 2009. Par décision du 14 juillet 2009, la Chambre de première instance I a informé les parties que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée conformément à l'alinéa 2 de la norme 55 du Règlement de la Cour, notamment par l'ajout de nouveaux faits incriminés par l'article 7 (Crimes contre l'humanité) et l'article 8 (Crimes de guerre) du Statut de Rome. La défense et l'accusation ont interjeté appel de cette décision. Par décision du 8 décembre 2009, la Chambre d'appel a infirmé la décision de la Chambre de première instance aux motifs que cette dernière avait commis une erreur dans son interprétation de la norme 55 du Règlement de la Cour et que c'était au Procureur qu'il appartenait d'enquêter sur les crimes relevant de la compétence de la Cour et de retenir des charges contre les suspects.

26. Ayant commencé à présenter les moyens à décharge le 7 janvier 2010, la défense a produit 133 éléments de preuve et appelé 19 témoins en 68 jours d'audience, de janvier à juillet 2010.

27. Par décision du 8 juillet 2010, la Chambre de première instance I a ordonné la suspension de la procédure, ses ordonnances n'ayant pas été respectées par l'accusation. L'accusation a interjeté appel de cette décision. Par décision du 15 juillet, la Chambre de première instance I a ordonné la remise en liberté inconditionnelle de Thomas Lubanga Dyilo, sous réserve de l'appel formé par l'accusation et de l'effet suspensif que la Chambre d'appel pourrait lui donner. Par décision du 23 juillet, la Chambre d'appel a attaché un effet suspensif à l'appel introduit par l'accusation contre la décision portant libération de l'accusé.

## **C. *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui (situation en République démocratique du Congo)***

28. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont deux anciens chefs de groupes armés opérant dans la région de l'Ituri en République démocratique du Congo : commandant présumé de la Force de résistance patriotique en Ituri, le premier avait été nommé général de brigade des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC); ancien dirigeant du Front des nationalistes et intégrationnistes, le second était colonel des FARDC. Les deux accusés doivent répondre de sept chefs de crime de guerre (homicide intentionnel, fait de faire participer activement des enfants à des hostilités, esclavage sexuel, viol, fait de diriger des attaques contre la population civile, pillage et destruction des biens de l'ennemi) et de trois chefs de crime contre l'humanité (meurtre, esclavage sexuel et

viol). Ces crimes auraient été commis lors de l'attaque perpétrée le 24 février 2003 contre le village de Bogoro.

29. Le procès de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui s'est ouvert le 24 novembre 2009 devant la Chambre de première instance II, composée des juges Bruno Cotte (Président), Fatoumata Dembele Diarra et Christine van den Wyngaert. En 88 jours d'audience, l'accusation a produit 105 éléments de preuve et appelé 14 témoins et 1 expert. La présentation des moyens à charge s'est poursuivie jusqu'au 16 juillet 2010 et devrait reprendre le 23 août 2010. Trois cent soixante-deux victimes ont été admises à intervenir dans la cause par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

#### **D. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo (situation en République centrafricaine)***

30. Jean-Pierre Bemba Gombo est poursuivi, comme ancien Président et commandant en chef présumé du Mouvement de libération du Congo, à raison de crimes commis en divers lieux en République centrafricaine lors du conflit armé non international du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003. Les charges retenues contre lui ayant été confirmées le 15 juin 2009 par la Chambre préliminaire III, Jean-Pierre Bemba doit répondre en sa qualité de chef militaire, par application de l'article 28 du Statut de Rome (Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques), de trois chefs de crime de guerre (meurtre, viol et pillage) et de deux chefs de crime contre l'humanité (meurtre et viol).

31. Par décision du 14 août 2009, le juge unique de la Chambre préliminaire II a ordonné la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo, considérant qu'au vu de l'évolution des circonstances, les conditions justifiant le maintien en détention n'étaient plus remplies. L'exécution de cette décision a été suspendue en attendant que les dispositions nécessaires soient prises et notamment qu'il soit décidé de l'État auquel l'accusé serait remis. Sept États ont été invités à présenter leurs observations sur l'éventuelle remise en liberté de Jean-Pierre Bemba Gombo sur leur territoire. Par décision du 2 décembre 2009, la Chambre d'appel, considérant que c'était à tort que le juge unique avait estimé que l'évolution des circonstances justifiait la modification de la décision relative à la détention, a annulé la décision de remise en liberté provisoire.

32. Par décision du 18 septembre 2009, le Président de la Cour a renvoyé l'affaire à la Chambre de première instance III, composée des juges Adrian Fulford (Président), Elizabeth Odio Benito et Joyce Aluoch.

33. Par décision du 24 septembre 2009, le Greffe a rejeté une deuxième demande d'aide juridictionnelle présentée par l'accusé. À l'appui de sa demande, Jean-Pierre Bemba avait fait valoir qu'en dépit de sa fortune, il n'était pas en mesure de pourvoir à sa défense, au motif que ses biens et avoirs avaient été gelés ou saisis par la Cour. Par décision du 19 novembre 2009, la Chambre de première instance III, saisie de la question, a ordonné au Greffe d'avancer une somme correspondant au montant de l'aide juridictionnelle due par la Cour avec effet rétroactif à mars 2009, et ce, jusqu'à un changement notable des circonstances. La Chambre a également demandé au Greffier de rechercher les avoirs de Jean-Pierre Bemba, de les geler et de les réaliser afin de régler l'avance de ses frais de justice. La date de l'ouverture du procès a alors été fixée au 27 avril 2010.

34. Le 25 février 2010, la défense a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du non-respect du principe de la complémentarité entre les instances devant la Cour et les procédures judiciaires en République centrafricaine, du défaut de gravité suffisante de l'affaire et d'abus de procédure, exception qui a conduit à ajourner l'ouverture du procès plus d'une fois. Par décision du 24 juin 2010, la Chambre de première instance III a rejeté l'exception en totalité. La défense a immédiatement interjeté appel. L'appel de la décision est pendante devant la Chambre d'appel. Par décision du 7 juillet 2010, la Chambre de première instance III a renvoyé *sine die* l'ouverture du procès en attendant que la Chambre d'appel statue sur l'exception d'irrecevabilité. Une conférence de mise en état doit avoir lieu le 30 août 2010 pour fixer la nouvelle date d'ouverture du procès.

35. Sa composition ayant été modifiée le 21 juillet 2010, la Chambre de première instance III est désormais composée des juges Sylvia Steiner (Présidente), Joyce Aluoch et Kuniko Ozaki. À ce jour, 135 victimes ont été autorisées à participer au procès par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

**E. *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (situation au Darfour, Soudan)***

36. Deux mandats d'arrêt ont été délivrés le 27 avril 2007 par la Chambre préliminaire I contre Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, à raison de 20 chefs de crime contre l'humanité et 22 chefs de crime de guerre. À l'époque des faits, Ahmad Harun était Ministre d'État chargé de l'intérieur au sein du Gouvernement soudanais et Ali Kushayb, chef présumé de milices janjaouid. Les faits reprochés auraient été commis lors de plusieurs attaques menées, de 2003 à 2004 au moins, contre les villes de Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala.

37. Le 19 avril 2010, l'accusation a demandé à la Chambre préliminaire de prendre acte, comme lui en donne la faculté l'article 87 du Statut, de ce que le Gouvernement soudanais ne coopérait pas avec la Cour pénale internationale à l'exécution des mandats d'arrêt délivrés contre Ahmed Harun et Ali Kushayb, contrairement à ce que prévoit la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité. Par décision du 25 mai 2010, la Chambre préliminaire I, composée des juges Sylvia Steiner (Présidente), Sanji Mmasenono Monageng et Cuno Tarfusser, a informé le Conseil de sécurité du défaut de coopération du Soudan. La Chambre de première instance a fait transmettre cette décision au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général pour telle mesure que le Conseil jugeait opportune (voir S/2010/265).

38. À ce jour, Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sont toujours en fuite. Six victimes ont été admises à participer à la procédure préliminaire en l'espèce.

**F. *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir (situation au Darfour, Soudan)***

39. Un premier mandat d'arrêt a été délivré contre Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, Président de la République du Soudan, le 4 mars 2009 par la Chambre préliminaire I, composée des juges Akua Kuenyehia, Sylvia Steiner et Anita Ušacka,

de 5 chefs de crime contre l'humanité (meurtre, extermination, transfert forcé, torture et viol) et de 2 chefs de crime de guerre (attaque contre des civils et pillage). L'accusation a fait appel de la décision de la Chambre d'écarter les chefs de génocide.

40. Par décision du 3 février 2010, la Chambre d'appel a jugé que la Chambre préliminaire n'avait pas appliqué le bon critère de preuve pour décider de ne pas délivrer de mandat d'arrêt des chefs de génocide. La Chambre d'appel a annulé la décision en cette disposition et demandé à la Chambre préliminaire de statuer à nouveau, en appliquant le bon critère de preuve, sur l'opportunité de délivrer un mandat d'arrêt pour génocide.

41. Par décision du 12 juillet 2010, la Chambre préliminaire I, composée des juges Sylvia Steiner (Présidente), Sanji Mmasenono Monageng et Cuno Tarfusser, a délivré un deuxième mandat d'arrêt à raison de trois chefs de génocide. Ce second mandat ne remplace ni ne révoque le premier mandat d'arrêt délivré le 4 mars 2009, lequel continue à produire ses effets. Comme le premier, ce deuxième mandat d'arrêt a été notifié à tous les États parties au Statut de Rome, aux autorités soudanaises et à tous les membres du Conseil de sécurité qui ne sont pas parties au Statut de Rome.

42. À ce jour, Omar Al-Bashir n'a toujours pas été arrêté. Douze victimes ont été autorisées à participer à la procédure en l'espèce par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

### **G. *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda* (situation au Darfour, Soudan)**

43. Bahr Idriss Abu Garda est le Président et Coordonnateur général des opérations militaires du Front uni de résistance. Il doit répondre de trois crimes de guerre commis lors d'une attaque menée le 29 septembre 2007 par le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), dont il aurait été le commandant, contre le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la mission de maintien de la paix de l'Union africaine à la base de Haskanita.

44. Bahr Idriss Abu Garda a comparu volontairement sur citation délivrée le 7 mai 2009 par la Chambre préliminaire I. L'audience de confirmation des charges a eu lieu du 19 au 30 octobre 2009 devant la Chambre préliminaire I, présidée par le juge Sylvia Steiner et composée également des juges Sanji Mmasenono Monageng et Cuno Tarfusser. Quatre-vingt-sept victimes ont été admises à participer à la procédure de confirmation des charges par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. Plusieurs témoins ont été entendus, dont un expert militaire et un des soldats de la paix blessés lors de l'attaque. Quatre représentants légaux représentaient des victimes du Nigéria, du Mali et du Sénégal.

45. Par décision du 8 février 2010, la Chambre préliminaire I a refusé de confirmer les charges relevées à l'encontre de Bahr Idriss Abu Garda au motif que l'accusation n'avait pas suffisamment rapporté la preuve que le suspect avait participé à l'attaque menée contre la base de Haskanita. Par une décision du 23 avril 2010, la Chambre préliminaire a écarté la requête de l'accusation tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision de rejet de confirmation des charges. L'accusation a annoncé son intention de présenter de nouveaux éléments de preuve.

## **H. *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus (situation au Darfour, Soudan)***

46. Le 27 août 2009, la Chambre préliminaire I a fait délivrer une citation à comparaître sous scellés à deux chefs rebelles présumés dans le cadre de la situation au Darfour (Soudan) : Abdallah Banda Abakaer Nourain, commandant en chef du MJE, et Mohammed Jerbo Jamus, ancien chef d'état-major de l'Armée de libération du Soudan-Unité. L'accusation leur reproche d'avoir participé, comme coauteurs ou coauteurs indirects, à l'attaque menée le 29 septembre 2007 contre la base de Haskanita (voir plus haut *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*). Les suspects doivent répondre de trois crimes de guerre commis lors de cette attaque.

47. Les scellés sous lesquels étaient placées les citations à comparaître ont été levés le 15 juin 2010. Le 17 juin 2010, les deux suspects se sont présentés volontairement à l'audience de comparution initiale devant la Chambre préliminaire I, composé des juges Sylvia Steiner (Présidente), Sanji Mmasenono Monageng et Cuno Tarfusser.

48. L'audience de confirmation des charges doit avoir lieu le 22 novembre 2010. Les deux suspects restent libres jusqu'à cette date.

## **I. Mandats d'arrêt en attente d'exécution**

49. À la date du présent rapport, neuf personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt n'avaient toujours pas été arrêtées, à savoir :

a) Dans la situation en Ouganda : Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen. Les mandats d'arrêt ont été délivrés en 2005;

b) Dans la situation en République démocratique du Congo : Bosco Ntaganda. Ce mandat d'arrêt a été délivré en 2006;

c) Dans la situation au Darfour (Soudan) : Omar Hassan Ahmad Al-Bashir (deux), Ahmad Harun et Ali Kushayb. Les mandats d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb ont été délivrés en 2007 et ceux à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir en mars 2009 et juillet 2010.

50. La Cour a demandé à tous les États concernés de coopérer à l'arrestation et à la remise de toutes ces personnes. Les États parties et les autres États qui ont l'obligation de coopérer avec la Cour sont tenus de déférer à ces demandes. Dans la situation au Darfour (Soudan), le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité.

## IV. Enquêtes et analyses

### A. Enquêtes

#### 1. Situation en République démocratique du Congo

*Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo et Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*

51. Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> août 2009 au 30 juin 2010, le Bureau du Procureur a effectué 22 missions dans six pays, principalement pour apporter son concours aux procès en cours et répondre aux arguments avancés par la défense dans les affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

*Affaire des provinces du Kivu*

52. Entre le 1<sup>er</sup> août 2009 et le 30 juin 2010, le Bureau du Procureur a effectué 42 missions dans 11 pays dans le cadre de sa troisième enquête en République démocratique du Congo, en accordant une attention particulière aux provinces du Kivu. Il s'intéresse actuellement à tous les groupes actifs dans la région, notamment les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), le Congrès national pour la défense du Peuple (CNDP), les forces de l'armée régulière (FARDC) et les forces de défense locales comme les Maï Maï.

53. Dans le cadre de sa politique de complémentarité, qui consiste à encourager activement les procédures au plan national, le Bureau entend instaurer une approche coordonnée permettant aux autorités judiciaires nationales de la région et au-delà, le cas échéant, de se saisir d'affaires afin de veiller que tous les auteurs de crimes soient poursuivis. Étant donné les caractéristiques particulières des attaques présumées, il a réfléchi aux moyens d'aider les autorités judiciaires congolaises à mener des enquêtes et à constituer des dossiers d'instruction contre les auteurs présumés des crimes. Il faudra pour cela renforcer les mesures de protection dont bénéficient les témoins et les juges. Le 17 novembre 2009, Ignace Murwanashyaka, l'un des chefs des Forces démocratiques de libération du Rwanda, a été arrêté en Allemagne par les forces de police, au motif qu'il appartiendrait à une organisation terroriste et aurait commis des crimes contre l'humanité dans l'est de la République démocratique du Congo. Le Bureau du Procureur et les autorités allemandes coopèrent depuis huit mois sur l'enquête concernant les provinces du Kivu.

54. Le Bureau du Procureur a par ailleurs tenu des réunions avec divers représentants de l'État, dont des responsables de haut niveau de certains États non parties au Statut de Rome qui lui apportent leur concours, comme le Rwanda.

#### 2. Situation en Ouganda

55. Le Bureau du Procureur a continué de diligenter des enquêtes sur la situation en Ouganda, effectuant à ce titre cinq missions dans quatre pays. Il a ainsi recueilli une série d'informations concernant des crimes qui seraient commis par l'Armée de résistance du Seigneur, laquelle, sous la direction de Joseph Kony, opère de plus en plus librement dans un vaste périmètre s'étendant en République démocratique du Congo, au Soudan et en République centrafricaine. Selon ces informations, l'Armée de résistance du Seigneur a continué de commettre des crimes à un rythme soutenu

tout au long de l'année, dont un nombre élevé de meurtres et d'enlèvements. Entre décembre 2009 et avril 2010, elle aurait tué plus de 500 civils et en aurait enlevé plus de 400 dans le territoire de Niangara, dans le district du Haut-Uélé de la province Orientale, en République démocratique du Congo. Fait inédit, les troupes de l'Armée de résistance du Seigneur ont mutilé des civils en République démocratique du Congo. Elles ont également continué d'agresser la population civile dans l'État de l'Équatoria occidentale, dans le sud du Soudan, attaquant, pour la première fois, un camp de réfugiés congolais situé près d'Ezo en avril 2010. En République centrafricaine, elles ont commis des exactions avant tout dans la préfecture du Mbomou et, dans une moindre mesure, dans les préfectures du Haut-Mbomou et de la Haute-Kotto. Ces violences ont entraîné le déplacement de pas moins de 400 000 civils dans la région.

56. Par ailleurs, le Bureau a continué de recueillir et d'analyser des informations concernant les crimes qu'auraient commis les Forces de défense populaires de l'Ouganda et les procédures y afférentes engagées au niveau national.

### 3. Situation en République centrafricaine

57. Le Bureau du Procureur a continué d'enquêter sur la situation en République centrafricaine et a effectué 22 missions dans quatre pays entre le 1<sup>er</sup> août 2009 et le 30 juin 2010, notamment pour y procéder à l'évaluation des témoins devant être entendus dans le cadre des procès. Il a continué de s'intéresser de près aux allégations de crimes commis depuis la fin de 2005 et à la question de savoir si des enquêtes et des poursuites avaient été ouvertes à propos d'actes susceptibles de relever de la compétence de la Cour. Il a rencontré à cet effet diverses parties prenantes, notamment le Ministre centrafricain de la justice, Laurent Ngon Baba.

### 4. Situation au Darfour (Soudan)

58. Entre le 1<sup>er</sup> août 2009 et le 30 juin 2010, le Bureau du Procureur a effectué 25 missions dans 11 pays (six missions dans deux États pour l'affaire *Harun et Ali Kushayb* et l'affaire *Al-Bashir*, et 19 missions dans 10 États pour l'affaire concernant l'attaque de Haskanita).

59. Conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de Sécurité, le Procureur a présenté à ce dernier, les 4 décembre 2009 et 11 juin 2010, ses dixième et onzième rapports sur l'avancement de l'enquête concernant la situation au Darfour.

60. Dans son exposé du 4 décembre 2009, le Procureur a insisté sur le manque de coopération de la part du Gouvernement soudanais et la persistance des crimes sur le terrain.

61. Dans son exposé du 11 juin 2010, le Procureur a évoqué la décision de la Chambre préliminaire I informant le Conseil de sécurité du défaut de coopération de la part du Soudan dans l'affaire *Harun et Ali Kushayb* (voir le document S/2010/265), qui concluait que le Soudan ne se conformait pas à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité.

### 5. Situation au Kenya

62. Le 26 novembre 2009, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire II l'autorisation d'ouvrir une enquête concernant la situation au Kenya, notant qu'on y

avait signalé 1 220 meurtres, plusieurs centaines de viols (et des milliers d'autres passés sous silence), 350 000 déplacements forcés et 3 561 cas de blessures, autant d'actes qui s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile. Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire a autorisé le Procureur à enquêter sur les crimes contre l'humanité qui auraient été commis entre le 1<sup>er</sup> juin 2005 et le 26 novembre 2009.

63. Le Bureau prévoit d'introduire au moins deux instances contre les principaux responsables des violences consécutives aux élections, notamment contre ceux qui les ont coordonné, financé ou organisé. Il compte achever l'essentiel de l'enquête dans le courant de l'année 2010.

64. Pendant la période considérée, le Bureau a effectué 27 missions dans 11 pays concernant la situation au Kenya. Du 8 au 12 mai 2010, le Procureur s'est ainsi rendu, pour la première fois depuis le début de l'enquête, au Kenya, où il a rencontré des victimes et d'autres personnes issues de toutes les couches de la société, notamment le Président, M. Kibaki, et le Premier Ministre, M. Odinga, lesquels ont réaffirmé leur plein soutien à la Cour pénale internationale et leur responsabilité en matière de protection des citoyens kenyans.

## **B. Analyse des activités menées**

65. Le Bureau du Procureur a continué de vérifier en amont tous les renseignements concernant des crimes susceptibles de relever de la compétence de la Cour, en analysant les communications reçues de diverses sources. Au 30 juin 2010, il avait reçu au total 8 792 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome, dont 559 entre le 1<sup>er</sup> août 2009 et le 30 juin 2010.

66. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi son examen préliminaire de la situation en Afghanistan, en Colombie, en Côte d'Ivoire, en Géorgie et en Palestine. Le 14 octobre 2009, il a rendu public son examen préliminaire de la situation en Guinée. Il continue d'annoncer publiquement les activités de surveillance qu'il mène, sous réserve de l'obligation de confidentialité, lorsqu'il pense pouvoir contribuer à prévenir la commission de crimes et à faire en sorte que les travaux de la Cour aient un impact maximal.

### **1. Situation en Afghanistan**

67. Le Bureau du Procureur a continué de surveiller de près la situation en Afghanistan. Conformément à sa procédure habituelle, il a examiné toutes les informations, y compris celles qui proviennent de sources ouvertes. Il a entretenu des contacts étroits avec des experts, des organisations de la société civile et des représentants de l'État dans la région, et a assisté et participé à diverses conférences universitaires internationales sur l'Afghanistan. Le Bureau attend toujours la réponse du Gouvernement afghan à la demande d'information qu'il lui a adressée en 2008.

### **2. Colombie**

68. Lorsqu'elle a ratifié le Statut de Rome, la Colombie a déclaré, conformément à l'article 124 de celui-ci, qu'elle rejetait la compétence de la Cour concernant les crimes de guerre pour une période de sept ans. Cette période ayant pris fin le

1<sup>er</sup> novembre 2009, le Bureau est désormais habilité à enquêter sur les crimes de guerre commis après cette date et à en poursuivre les auteurs.

69. Le système colombien de justice pénale a pris des mesures à l'encontre des personnes ayant commis des actes proscrits par le Statut de Rome et relevant de plusieurs grandes catégories définies dans ce dernier.

70. Actuellement, le Bureau vérifie et analyse les informations relatives aux enquêtes et procédures en cours en Colombie, traitant en priorité celles qui concernent les chefs de groupes paramilitaires et de groupes rebelles et les militaires qui auraient commis des actes susceptibles de relever de la compétence de la Cour. Il examine également certaines allégations relatives à l'existence de réseaux internationaux qui viendraient en aide à des groupes armés commettant, en Colombie, des crimes susceptibles de ressortir à la compétence de la Cour, et suit en outre les affaires liées à la « parapolitique ».

71. Le Bureau a adressé des demandes d'information à divers États. Pendant la période considérée, il a également rencontré, en Colombie et à La Haye, des parties prenantes colombiennes issues du Gouvernement, des autorités judiciaires et d'organisations non gouvernementales.

### **3. Côte d'Ivoire**

72. Le Bureau du Procureur a continué de suivre de près la situation en Côte d'Ivoire.

73. Dans le cadre de ses activités d'examen, le Procureur a notamment rencontré le Ministre ivoirien de la justice, Mamadou Koné, qui l'a informé des dernières activités judiciaires menées dans le pays et a réaffirmé que les autorités ivoiriennes étaient disposées à aider à organiser dès que possible une visite du Bureau en Côte d'Ivoire.

74. Le Bureau est également en contact avec des États tiers susceptibles d'être compétents à l'égard de certains des crimes qui auraient été commis en Côte d'Ivoire.

### **4. Géorgie**

75. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué, en mars 2010, une mission en Fédération de Russie et, en juin 2010, une mission en Géorgie, qui ont toutes deux bénéficié de la pleine coopération des autorités nationales respectives. Il a rencontré des représentants du Gouvernement et de l'appareil judiciaire, et a obtenu des informations sur les enquêtes menées actuellement dans les deux États.

76. Conformément à la procédure habituelle, le Bureau maintient des contacts étroits avec les organisations non gouvernementales et, à cet effet, a participé à des réunions et reçu les rapports y relatifs.

## 5. Guinée

77. Le Procureur a annoncé, le 14 octobre 2009, que la situation en Guinée faisait l'objet d'un examen préliminaire. Il a pris acte d'allégations graves concernant les événements survenus le 28 septembre 2009 à Conakry, et a reçu des informations sur ces événements conformément à l'article 15 du Statut de Rome.

78. Pendant la période considérée, le Bureau a tenu plusieurs réunions avec le Ministre guinéen des affaires étrangères et avec le Ministre guinéen de la justice, qui l'ont informé des dispositions qui avaient été prises pour que des enquêtes et des poursuites soient menées au niveau national vis-à-vis des auteurs des crimes présumés, tout en insistant sur le fait qu'il importait de lutter contre l'impunité, et ont offert leur pleine coopération au Bureau.

79. Dans un souci de transparence et de prévisibilité, le Bureau a communiqué ces informations aux États parties de la région.

80. En février et mai 2010, le Bureau s'est rendu en mission en Guinée dans le cadre de ses activités liées à l'examen préliminaire, afin de se transporter sur les lieux concernés et de s'entretenir avec des responsables gouvernementaux, des représentants de la magistrature et de la société civile, ainsi que des victimes et des associations de victimes.

## 6. Palestine

81. S'agissant de la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour que l'Autorité nationale palestinienne a déposée le 22 janvier 2009 au titre du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, le Bureau du Procureur continue d'examiner, d'une part, si cette déclaration satisfait aux conditions légales et, d'autre part, si des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis. La Cour pénale internationale exerçant une compétence complémentaire, le Bureau vérifie également si des procédures ont déjà été engagées sur le plan national vis-à-vis de crimes présumés, afin de déterminer la recevabilité des affaires pouvant résulter de la situation.

82. Le Bureau a reçu des communications de sources diverses, ainsi que 15 observations juridiques d'experts, d'universitaires et d'organisations non gouvernementales portant sur la question de la compétence.

83. En octobre 2009, l'Autorité nationale palestinienne a présenté, à la demande du Bureau, un rapport préliminaire exposant les arguments juridiques à l'appui de la déclaration. Elle devrait soumettre un autre rapport détaillé ultérieurement. Le Bureau a également échangé des communications avec l'ambassade d'Israël aux Pays-Bas, laquelle lui a remis, entre autres, le rapport des Forces de défense israéliennes sur l'Opération Plomb durci, qui décrit les actions entreprises par Israël au niveau national.

84. En janvier et juillet 2010, le Bureau a fourni au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les informations que celui-ci lui avait demandées concernant les mesures qu'il avait prises par rapport à la déclaration palestinienne. En mai 2010, il a publié un résumé des observations sur la question de savoir si la déclaration déposée par l'Autorité nationale palestinienne répondait aux conditions légales, sans toutefois s'être prononcé sur la question.

85. Pendant la période considérée, le Procureur a rencontré diverses parties prenantes, dont des représentants de l'Autorité nationale palestinienne, du Secrétariat de la Ligue des États arabes, de la Commission indépendante d'enquête sur Gaza, ainsi que d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales palestiniennes et israéliennes, en vue d'examiner notamment la question de la compétence de la Cour pénale internationale.

## **V. Coopération internationale**

### **A. Coopération avec les Nations Unies**

86. La coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies se fonde sur l'Accord qu'elles ont conclu à cet effet. Elle reste d'une importance essentielle pour la Cour, tant du point de vue institutionnel que face aux différentes situations et affaires dont elle est saisie. Un certain nombre de services et de bureaux de l'ONU et de fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sont des partenaires clefs pour la Cour. Ainsi, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime l'ont aidée à assurer la protection des témoins et des victimes et, éventuellement, leur réinstallation.

87. L'organisation et la conduite de la Conférence de révision offrent un exemple de coopération entre la Cour et l'ONU, puisque l'Office des Nations Unies à Nairobi a assuré, au bénéfice du secrétariat de l'Assemblée des États parties, la logistique de la conférence, sa coordination, l'interprétation des débats dans les six langues officielles pendant toute la durée de la Conférence, la traduction des documents de séance, la coordination de la reproduction et de la distribution des documents, les services informatiques et la mise à disposition de personnel de sécurité. Cette assistance et cette coopération ont contribué au succès de la Conférence.

88. De plus, en application de l'article 10 de l'Accord, l'ONU a fourni les installations et services nécessaires à la reprise de la huitième session de l'Assemblée des États parties, qui s'est tenue au Siège de l'ONU du 22 au 25 mars 2010.

89. La Cour appartient au Système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies et, en tant que telle, est invitée à participer deux fois par an aux réunions du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité. Cela lui permet d'accorder ses normes, ses règlements et ses procédures avec ceux de l'ONU et des autres organismes appartenant au Système.

90. L'appui et l'assistance que les Nations Unies assurent à la Cour pour les opérations qu'elle mène dans les pays de situation sont d'une importance cruciale. Ils vont de la fourniture de carburant pour ses véhicules à la mise à disposition de moyens aériens des Nations Unies. Depuis le début de ses activités, la Cour a bénéficié de 960 vols assurés par les Nations Unies, à l'appui d'environ 2 000 missions.

91. À sa huitième session, l'Assemblée des États parties a mis en place un mécanisme de contrôle indépendant (résolution ICC-ASP/8/Res.1) et demandé au Greffier de la Cour de conclure un mémorandum d'accord avec le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat de l'ONU en vue de la fourniture, selon la

formule du recouvrement des coûts, de services d'appui à la mise en œuvre de ce mécanisme de contrôle. De plus, l'Assemblée a demandé qu'un membre du Bureau soit détaché auprès de la Cour. Comme suite à cette demande, la Cour a obtenu le détachement d'une fonctionnaire du Bureau, qui a pris ses fonctions le 17 juillet 2010. La Cour est en train d'arrêter la version définitive de son mémorandum d'accord avec le Bureau.

92. La Cour poursuit son étroite collaboration avec le Bureau des affaires juridiques, s'agissant notamment du témoignage de fonctionnaires des Nations Unies, de la fourniture d'information et de la pleine intégration de la Cour au système des Nations Unies. De plus, elle se tient au courant des évolutions institutionnelles et judiciaires intéressant les cabinets du Secrétaire général et de la Vice-Secrétaire générale, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et les autres acteurs du système des Nations Unies.

93. Le Bureau de liaison de la Cour auprès de l'Organisation des Nations Unies, situé à New York, a continué de faciliter et de promouvoir la coopération entre la Cour, l'ONU et les fonds, programmes et organismes des Nations Unies ainsi qu'entre la Cour et les missions permanentes et d'observation auprès de l'ONU, à travers des contacts et des échanges d'information réguliers entre la Cour, les Nations Unies et les missions. Ce dialogue permanent a permis de mieux faire connaître les travaux et la mission de la Cour, ce qui a contribué à lui assurer plus de soutien et de coopération.

94. Le Chef du Bureau de liaison a continué de participer, en qualité d'observateur, aux séances du Conseil de sécurité intéressant la Cour et, conformément à l'article 4 de l'Accord, à des séances de l'Assemblée générale. De plus, le Bureau de liaison a organisé des visites et des réunions entre de hauts responsables de la Cour et leurs homologues de l'ONU. Il a aussi tenu régulièrement informés les responsables de la Cour des évolutions en cours à l'ONU, et vice versa.

95. En plus de cette assistance opérationnelle et logistique, l'ONU a continué d'assurer un appui public et diplomatique précieux à la Cour. Ce soutien a contribué à mieux faire comprendre aux États et aux autres acteurs combien il était important de jouer le jeu de la coopération internationale et d'appuyer la Cour.

96. De plus, comme on l'a déjà indiqué, le Procureur a présenté par deux fois au Conseil de sécurité l'état d'avancement de l'enquête menée sur la situation du Darfour. Le 4 décembre 2009, il a, notamment, demandé au Conseil de peser de tout son poids pour rappeler la nécessité d'arrêter les personnes sous le coup de mandats d'arrêt et de faire cesser les crimes perpétrés au Darfour. Le 11 juin 2010, commentant la décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du défaut de coopération de la part de la République du Soudan rendue par la Chambre préliminaire dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Harun et Ali Kushayb*, le Procureur a exprimé l'espoir que le Conseil tienne compte de cette décision et lui donne suite avant son rapport suivant, prévu pour décembre 2010. Il a exhorté les membres du Conseil à faire en sorte que l'Organisation demande systématiquement, à travers ses représentants et ses envoyés au Soudan, l'arrestation de MM. Harun et Kushayb, condition essentielle à l'établissement de la paix et de la stabilité au Darfour.

97. Le Bureau du Procureur a adressé aux membres du Conseil de sécurité plusieurs courriers relatifs, notamment, aux mandats d'arrêt délivrés contre l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et contre M. Bosco Ntaganda, dans l'objectif de les tenir informés des activités du Bureau et de les inciter à redoubler d'efforts pour lui assurer un appui.

## **B. Coopération et assistance apportées par des États, d'autres organisations internationales et la société civile**

98. La Cour a adressé de nombreuses demandes de coopération et d'assistance à des États au titre du chapitre IX du Statut de Rome. Comme le précise l'article 87 de ce statut, la teneur de ces requêtes et des communications y afférentes est souvent confidentielle.

99. En plus des demandes précises de coopération et d'assistance qu'elle a présentées en application des chapitres IX et X du Statut de Rome, la Cour a continué de développer ses échanges et modes de coopération bilatéraux avec les États, notamment dans les domaines des activités d'analyse et d'enquête, du suivi et du gel des actifs, de la protection des victimes et des témoins, des arrestations, de l'exécution des peines et de la mise en liberté provisoire d'accusés en attendant l'ouverture de leur procès.

100. Pendant la période couverte par le présent rapport, trois nouveaux accords d'exécution des peines ont été conclus avec la Belgique, le Danemark et la Finlande. Ces accords tombent à point nommé, car la Cour risque de prononcer des peines en 2010 et 2011. Il lui faut donc trouver des lieux de détention adaptés pour les condamnés. Aucun accord n'ayant été conclu en matière de mise en liberté provisoire, la Cour n'est pas préparée à l'éventualité où un suspect bénéficierait d'une mise en liberté provisoire sans pouvoir, pour des raisons de sécurité, retourner dans son État de nationalité.

101. Aucun nouvel accord de réinstallation des témoins n'a été conclu pendant la période couverte par le présent rapport, même si les négociations engagées avec un certain nombre d'États sont bien avancées. Afin de disposer d'un plus large éventail de possibilités pour la réinstallation de témoins à l'étranger, la Cour a créé un Fonds spécial pour la réinstallation des témoins que les États ont la possibilité d'alimenter pour financer la réinstallation de témoins dans des pays tiers, à un coût nul pour ces pays. Le Fonds a d'ores et déjà bénéficié d'un don important. La Cour est en train de contacter des États parties pour leur demander s'ils seraient disposés à conclure avec elle un accord de réinstallation n'entraînant aucun coût à leur charge, puisque les frais seraient financés à partir du Fonds spécial.

102. Les États parties peuvent aussi contribuer à la mise en place de moyens de protection des témoins dans les États qui en sont dépourvus. Cette action peut être menée soit dans un cadre bilatéral, soit par l'intermédiaire d'institutions multilatérales. Un certain nombre de pays se sont déjà déclarés très intéressés par cette modalité, laquelle est conforme au principe de complémentarité qui est au cœur du système du Statut de Rome.

103. S'agissant des organisations régionales, la Cour et l'Union africaine ont continué d'œuvrer à conclure un accord. Pour encourager l'établissement de rapports plus étroits entre la Cour et l'Union africaine, l'Assemblée des États parties

a décidé, à sa huitième session, de créer un Bureau de liaison de la Cour auprès du siège de l'Union africaine, à Addis-Abeba (résolution ICC-ASP/8/Res.3, par. 28). Le 29 juillet 2010, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a décidé de rejeter, pour l'heure, la demande que la Cour avait présentée en ce sens.

104. Les discussions se poursuivent en vue de la conclusion d'accords de coopération entre la Cour et l'Organisation des États américains, la Ligue des États arabes et le Commonwealth.

105. Des représentants de la Cour ont régulièrement rencontré ceux d'États, d'organisations internationales et d'organisations de la société civile pour les tenir informés des travaux de la Cour et évoquer des questions d'intérêt commun. La Cour a organisé deux réunions à La Haye pour informer la communauté diplomatique des activités qu'elle était en train de mener. En outre, des représentants de la Cour et de la société civile se sont rencontrés dans le cadre de deux réunions stratégiques organisées à La Haye, en plus des contacts réguliers que la Cour entretient avec la société civile.

## **VI. Évolution institutionnelle**

### **A. Élections et nominations**

106. À sa huitième session, l'Assemblée des États parties a procédé à une élection pour pourvoir les deux vacances judiciaires causées par le départ des juges Shahabuddeen et Saiga. L'Assemblée a élu les juges Silvia Fernandez de Gurmendi et Kuniko Ozaki, qui ont pris leurs fonctions le 20 janvier 2010.

107. Le 2 mars 2010, le Bureau du Procureur a annoncé avoir désigné le professeur Tim McCormack Conseiller spécial du Bureau du Procureur pour le droit international humanitaire. Le 28 avril 2010, il a annoncé avoir désigné le professeur José Álvarez Conseiller spécial du Bureau du Procureur pour le droit international. Tous deux exercent leurs fonctions à titre bénévole.

### **B. Assistance apportée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone**

108. Du début de la période couverte par le présent rapport au 12 mai 2010, la Cour a continué de fournir des installations et services d'audience et de détention ainsi que des formes d'assistance connexes au Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans le cadre du procès dont Charles Taylor fait actuellement l'objet à La Haye. Sous l'effet de l'intensification des activités de la Cour en matière d'audiences, il a toutefois été décidé qu'à compter du 13 mai 2010, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone quitterait les salles d'audience de la Cour pour celles du Tribunal spécial pour le Liban. De même, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a libéré trois des quatre bureaux qu'il occupait dans l'enceinte de la Cour.

109. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a demandé à la Cour l'autorisation de continuer d'utiliser ses installations informatiques, une chambre forte et, pour les défenseurs de Charles Taylor, un bureau entièrement équipé relié au centre de détention, ainsi que, pour répondre à des besoins ponctuels, les salles d'audience. La

---

Cour a accepté ces demandes et proposé de proroger l'accord en cours, uniquement pour les services qu'elle continuerait d'assurer au Tribunal spécial, par un échange de lettres détaillant leur teneur.

## **VII. Conclusion**

110. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour a connu une actualité chargée, avec l'ouverture d'une nouvelle situation, la poursuite de trois procès, la non-confirmation des charges pesant contre un suspect, la comparution volontaire suite à une citation de deux suspects en rapport avec le Darfour et la délivrance d'un deuxième mandat d'arrêt contre le Président soudanais Al-Bashir, toujours en rapport avec le Darfour. De nombreuses difficultés persistent, dont les plus graves tiennent à l'exécution des neuf mandats d'arrêt en souffrance.

111. De plus, au cours de la période couverte par le présent rapport, le système de justice pénale internationale mis en place avec le Statut de Rome a été examiné dans le cadre d'une Conférence de révision convoquée par le Secrétaire général de l'ONU, et des amendements ont été apportés au Statut en rapport, notamment, avec le crime d'agression.

---